

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 Rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



VERALLIA - SAINT GOBAIN EMBALLAGE

BP 66
16100 CHATEAUBERNARD

Références :
Code AIOT : 0007201655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement VERALLIA - SAINT GOBAIN EMBALLAGE implanté BP 66 16100 CHATEAUBERNARD. L'inspection a été annoncée le 14/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERALLIA - SAINT GOBAIN EMBALLAGE
- BP 66 16100 CHATEAUBERNARD
- Code AIOT : 0007201655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Verallia de Cognac/Chateaubernard a été mise en service en 1963. Elle fonctionne 365 jours par an, 7 jours sur 7, 24h/24, et dispose d'une capacité de production de 750 tonnes de verre par jour.

L'usine est constituée de deux fours à feu continu fonctionnant au gaz naturel et au fuel lourd auxquels sont associées sept lignes de production pour la fabrication de deux types de verre : verre coloré et verre extra-blanc.

Le four n°1, arrêté en 2021 et en cours de déconstruction, va être remplacé par un four 100 % électrique en 2023 d'une capacité de production de 150t/jour. Le four n°2 va être remplacé en 2024 par un four 100 % électrique.

L'usine est assujettie au système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQUE) au titre de l'activité "Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	SEQUE – sous-installation « bouteilles en verre coloré »	Règlement européen du 19/12/2018, article 8	/	Sans objet
6	SEQUE – systèmes de mesure (FAR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SEQUE – émissions de CO2 de combustion (MRR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 24	/	Sans objet
2	SEQUE – émissions de CO2 de combustion (MRR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 24	/	Sans objet
3	SEQUE – division en sous-installation (FAR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	/	Sans objet
5	SEQUE – sous-installation « combustible »	Règlement européen du 19/12/2018, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions de CO2 de l'établissement sont déclarées conformément au plan de surveillance (PdS) et à la réglementation européenne sur le SEQUE. Les niveaux d'activité sont déclarés conformément au plan méthodologique de surveillance (PMS) et à la réglementation européenne sur le SEQUE.

Cependant, une évaluation de la possibilité de la pesée directe de la production de bouteilles commercialisables est attendue.

Des informations complémentaires sont également attendues sur l'étalonnage/réglage/vérification à intervalles réguliers des compteurs de gaz et de fioul lourd des fours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SEQE – émissions de CO2 de combustion (MRR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des émissions de CO2 par la méthode standardÉmissions de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant calcule les émissions de combustion, pour chaque flux, en multipliant les données d'activité liées à la quantité de combustible consommée, exprimées en térajoules sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI), par le facteur d'émission correspondant, exprimé en tonnes de CO2 par térajoule (tCO2/TJ), en accord avec l'utilisation du PCI, et par le facteur d'oxydation correspondant. (extrait)
Constats : L'inspection s'est fait présenter la méthodologie utilisée par l'exploitant pour calculer ses émissions de CO2 issues de la combustion du gaz naturel et du fioul lourd. Gaz naturel La quantité de gaz consommé est relevée par l'exploitant sur les factures mensuelles établies par son fournisseur. Les valeurs du pouvoir calorifique supérieur (PCS), du facteur d'émission (FE) et des émissions de CO2 sont disponibles, ainsi que celles des consommations (Nm3 et MWh PCS), sur le portail internet du gestionnaire de réseau de transport GRT Gaz. L'exploitant a présenté à l'inspection les douze factures mensuelles de gaz naturel de l'année 2021 ainsi que les données journalières, agrégées au mois et à l'année 2021, extraites du portail de GRT Gaz. L'inspection a relevé une consommation annuelle en 2021 de 214 885 MWh PCS (18 415 kNm3), un pouvoir calorifique inférieur de 37,85 GJ/kNm3, un facteur d'émission de 56,01 tCO2/TJ et des émissions de 39 039 t de CO2. Ces valeurs de consommation, de PCI et de FE du gaz naturel correspondent à celles déclarées par l'exploitant dans le fichier AER. Fioul lourd La quantité de fioul lourd consommé est calculée à partir des quantités livrées (facturation du fournisseur) et de la variation de stock constatée entre la fin et le début de l'année. L'exploitant a présenté une feuille de calcul sur laquelle sont reportées les quantités livrées en 2021 : 9 359 t ainsi que les quantités en stock en fin d'année 2021 : 236 t et en début d'année 2021 : 504 t. La consommation annuelle en 2021 est donc de à 9 627 t. Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) et le facteur d'émission (FE) sont déterminés par analyses et calcul. L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des six analyses effectuées en 2021 par le laboratoire SOCOR. Les valeurs de consommation, de PCI et de FE du fioul lourd correspondent à celles déclarées par l'exploitant dans le fichier AER.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : SEQE – émissions de CO2 de combustion (MRR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des émissions de CO2 par la méthode standardÉmissions de procédé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant calcule les émissions de combustion, pour chaque flux, en multipliant les données d'activité liées à la quantité de combustible consommée, exprimées en térajoules sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI), par le facteur d'émission correspondant, exprimé en tonnes de CO2 par térajoule (tCO2/TJ), en accord avec l'utilisation du PCI, et par le facteur d'oxydation correspondant. (extrait)
Constats : L'inspection s'est fait présenter la méthodologie utilisée par l'exploitant pour calculer ses émissions de CO2 issues de l'utilisation de matières premières carbonatées : calcaire et carbonate de soude. Calcaire : La quantité de calcaire consommée est calculée à partir des quantités livrées (facturation des fournisseurs) et de la variation de stock constatée entre la fin et le début de l'année. L'exploitant a présenté une feuille de calcul sur laquelle sont reportées les quantités livrées en 2021 : 14 496 t ainsi que les quantités en stock en fin d'année 2021 : 1 214 t et en début d'année 2021 : 1 191 t. La consommation totale annuelle en 2021 est de 14 519 t en provenance des carrières de Porchaire et de Tacon. Le facteur d'émission (FE) est déterminé par analyses et calcul. L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des douze analyses effectuées en 2021 par le laboratoire SOCOR sur le calcaire des carrières de Tacon (six analyses) et de Porchaire (six analyses). Les valeurs de consommation et de FE du calcaire correspondent à celles déclarées par l'exploitant dans le fichier AER. Carbonate de soude : La quantité de carbonate de soude consommée est calculée à partir des quantités livrées (facturation des fournisseurs) et de la variation de stock constatée entre la fin et le début de l'année. L'exploitant a présenté une feuille de calcul sur laquelle sont reportées les quantités livrées en 2021 : 12 922 t ainsi que les quantités en stock en fin d'année 2021 : 959 t et en début d'année 2021 : 557 t. La consommation annuelle en 2021 est de 13 324 t. Le facteur d'émission (FE) est déterminé par analyses et calcul. L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des douze analyses effectuées en 2021 par le laboratoire SOCOR sur le carbonate de soude . Les émissions de CO2 ressortent à 5 020 t en 2021. Les valeurs de consommation et de FE du carbonate de soude correspondent à celles déclarées par l'exploitant dans le fichier AER.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SEQE – division en sous-installation (FAR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Division en sous-installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. (extrait)
Constats : L'inspection s'est fait présenter les activités du site Verallia de Chateaubernard et le détail des produit fabriqués, afin de contrôler la cohérence entre ceux-ci et les référentiels déclarés dans son plan méthodologique de surveillance. Verallia Chateaubernard produit des bouteilles en verre coloré d'une contenance inférieure à 2,5 l et des bouteilles en verre extra-blanc pour un volume total de 151 000 tonnes de bouteilles commercialisables en 2021. Verallia Chateaubernard peut également produire des bouteilles en verre non coloré d'une contenance inférieure à 2,5 l. Les bouteilles en verre coloré d'une contenance inférieure à 2,5 l sont couvertes par un référentiel de produit spécifique. Les bouteilles en verre non coloré d'une contenance inférieure à 2,5 l sont couvertes par un référentiel de produit spécifique qui exclut les produits en verre extra-blanc. Les bouteilles en verre extra-blanc sont couvertes par les référentiels de combustible CL et d'émission de procédé CL. L'installation est divisée en quatre sous-installations avec référentiel : - bouteilles et pots en verre non coloré, - bouteilles et pots en verre coloré, - combustible CL, - émissions de procédé CL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SEQE – sous-installation « bouteilles en verre coloré »

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Donnée d'activité – tonnes de bouteilles en verre coloré
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les données à fournir énumérées à l'annexe IV du présent règlement, sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente au plus tard le 31 décembre 2020.
Constats : L'inspection a contrôlé la méthodologie de comptabilisation des tonnages de bouteilles en verre coloré conditionnés par l'établissement. L'allocation annuelle de quotas gratuits de l'établissement est proportionnelle à cette donnée. La masse totale des bouteilles en verre coloré commercialisables est calculée en multipliant le poids moyen d'une bouteille par le nombre de bouteilles par palettes et par le nombre de palettes. Le poids des bouteilles est contrôlé par échantillonnage toutes les 2 h par les opérateurs de production qui effectuent également des contrôles dimensionnels des bouteilles. Ces contrôles permettent de vérifier la conformité de la production aux spécifications du produit. L'exploitant précise que des contrôles à fréquence mensuelle sont effectués par les services de la DGCCRF pour vérifier la contenance des bouteilles. Les bouteilles sont conditionnées sur des palettes par des robots. Le nombre de bouteilles par palette est fixé par la consigne assignée au robot. Les palettes sont étiquetées et référencées dans l'outil de suivi de la production. Les palettes de bouteilles sont comptées chaque jour, leur nombre est validé en réunion de production. L'outil de suivi de la production permet de connaître le nombre de palettes et par conséquent le nombre de bouteilles commercialisables produites. L'exploitant a formulé le 8 novembre 2021 plusieurs demandes de dérogations, au motif d'infaisabilités techniques, pour utiliser des sources de données non réputées les plus exactes pour déterminer la masse de la production commercialisable et la répartition du combustible aux différentes sous-installations. La demande de dérogation de l'exploitant n'expose cependant pas en quoi la détermination directe des tonnes de bouteilles commercialisables par un ou plusieurs instruments de mesure n'est pas techniquement réalisable.
Observations : L'exploitant évaluera dans un délai de trois mois la possibilité de la pesée directe de la production de bouteilles commercialisables. A défaut de transmission dans le délai imparti, l'inspection considèrera que l'exploitant ne s'acquitte pas de l'obligation de surveillance des données à fournir énumérées à l'annexe IV . Ce constat sera alors requalifié en non conformité susceptible de conduire à des suites administratives. Si la pesée directe est techniquement réalisable et qu'elle ne présente pas un coût excessif au sens du point 4.2 de l'annexe VII du règlement délégué UE 2019/331 du 19 décembre 2018, alors l'exploitant la mettra en place. Dans le cas contraire, l'exploitant présentera à l'autorité compétente la demande de dérogation appropriée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SEQE – sous-installation « combustible »

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Donnée d'activité – térajoules de combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les données à fournir énumérées à l'annexe IV du présent règlement, sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente au plus tard le 31 décembre 2020.
Constats : L'inspection a contrôlé la méthodologie de détermination des térajoules de combustible consommés pour la production des bouteilles en verre extra-blanc (sous-installation avec référentiel combustible CL). L'allocation annuelle de quotas gratuits de l'établissement est proportionnelle à cette donnée. L'exploitant distingue la quantité de combustible nécessaire à la fusion du verre et celle nécessaire au reste de la production (hors fusion). Le fioul lourd est uniquement consommé par les fours. Chacun des deux fours est équipé d'un compteur de gaz naturel et d'un compteur de fioul lourd. La quantité de combustible nécessaire à la fusion du verre est ainsi déterminée par les relevés des compteurs. Le service élaboration verre fournit au contrôle de gestion de l'usine les consommations de combustible par ordre de fabrication (verre coloré ou extra-blanc). La quantité de gaz naturel consommée pour la production « hors fusion » est déterminée par différence entre la consommation totale du site (comptage GRT Gaz) et la consommation des fours. La quantité de gaz naturel consommée pour la production « hors fusion » est répartie au prorata des ordres de fabrication (verre coloré ou extra-blanc). Les consommations de combustible sont suivies par l'exploitant dans une feuille de calcul. Pour l'année 2021, la quantité de combustible affectée à la production des bouteilles en verre extra-blanc (sous-installation avec référentiel de combustible CL) est de 550 TJ. Cette valeur correspond à celle déclarée par l'exploitant dans le fichier ALC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : SEQE – systèmes de mesure (FAR)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, système de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux fins du paragraphe 3, point a) de l'article 11, l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence. Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage le suivi métrologique de plusieurs instruments utilisés par l'exploitant pour effectuer ses déclarations au titre du règlement européen 2019/331 (FAR). Les balances de production dédiées à la pesée par échantillonnage des bouteilles font l'objet d'un étalonnage annuel. Les neuf balances de production référencées B140, B145, B147, B151, B155, B157, B160, B161 et B169 ont été étalonnées le 1er décembre 2022. L'exploitant a présenté à l'inspection les neuf certificats d'étalonnage. Les compteurs de gaz naturel et de fioul lourd de chacun des deux fours ne sont pas étalonnés, réglés et vérifiés périodiquement. L'exploitant précise que les quatre compteurs seront remplacés en 2023 dans le cadre de la démarche de certification ISO 50001 du site. L'inspection considère que l'organisation mise en place ne permet pas de s'assurer que tout l'équipement de mesure nécessaire est suffisamment étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers.
Observations : L'exploitant précisera et justifiera dans un délai de trois mois les modalités d'étalonnage, de réglage et de vérification à intervalles réguliers des quatre nouveaux compteurs de gaz et de fioul lourd des deux fours. Au delà de ces matériels, l'exploitant recense l'ensemble des appareils de mesure de l'établissement sur lequel il s'appuie pour faire les déclarations annuelles des émissions et des niveaux d'activité. Il organise, formalise dans une procédure et met en oeuvre toutes les actions nécessaires de contrôle et de maintenance des ces appareils pour garantir leur fiabilité. La transmission à l'inspection des procédures est attendue dans un délai de un mois.. A défaut de réponse dans le ce délai, l'inspection pourra proposer des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet